



académie d'aix-marseille

## Les brefs d'avril 2014

[Le site académique](#)  
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [février mars 2014](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

**Sommaire**

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

### Informations

#### ACTES ADMINISTRATIFS

**Sur le site académique**, dans la rubrique [Actes administratifs](#), retrouvez l'essentiel sur les actes administratifs avec les modèles de l'application Dém'act à télécharger.

La classification des actes s'effectue selon leur catégorie, transmissible ou non transmissible, le contenu des actes peut être relatif au domaine de l'action éducatrice, à l'organisation interne de l'établissement, aux contrats, conventions et marchés passés par l'EPLE ou au domaine budgétaire et financier.

Le tableau récapitulatif de transmission de ces actes, à télécharger ci-dessous, vous rappellera pour chacun d'entre eux, les délais d'exécution, les modalités de transmission et les destinataires.

Afin d'harmoniser les pratiques et la rédaction de ces actes, il vous est demandé d'utiliser les modèles joints à télécharger ci-dessous, contenus dans la bibliothèque d'actes de l'application Dém'act.

Par ailleurs, pour vous aider dans la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, vous pouvez très utilement vous inspirer ou utiliser le modèle de procès-verbal, issu également de Dém'act

➔ **À télécharger sur le site académique**

- 📄 [L'EPLÉ et les actes administratifs](#)
- 📄 [Les actes des EPLE : modalités des actes transmissibles](#)
- 📄 [La nomenclature des actes de l'application Dém'act](#)
- 📄 [Les modèles d'actes 2014 de l'application Dém'act](#)
- 📄 [Le modèle de PV de l'application Dém'act](#)

**AGENT COMPTABLE**

**Cautionnement**

Au JORF n°0058 du 9 mars 2014, texte n° 17, publication du [décret n° 2014-311 du 7 mars 2014](#) modifiant certaines dispositions du décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la **constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics** et abrogeant le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux

**Publics concernés** : comptables publics.

**Objet** : mise à jour de certaines dispositions du [décret n° 64-685 du 2 juillet 1964](#) modifié relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics et abrogation du [décret n° 77-497 du 10 mai 1977](#) relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret a pour objet de mettre à jour certaines dispositions du [décret n° 64-685 du 2 juillet 1964](#) modifié relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics. Afin de simplifier la procédure de délivrance du certificat de libération du cautionnement au comptable principal, il prévoit que ce dernier n'a plus l'obligation d'apporter la preuve que l'ordonnateur n'a pas formulé de réclamation sur sa gestion. Il ajoute à la liste des autorités compétentes pour délivrer le quitus ou le certificat de libération les chefs des pôles interrégionaux d'apurement administratif. Par ailleurs, il abroge le [décret n° 77-497 du 10 mai 1977](#) relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux.

**Références** : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➔ **consulter le [décret n° 64-685 du 2 juillet 1964](#) relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics.**

## Formation des comptables

### Information de la semaine 15 sur le site du ministère

dans une logique d'accompagnement de la professionnalisation des agents comptables en lien avec le plan d'action en faveur du développement de la qualité comptable en EPLE [Circulaire n°13-189 du 14 octobre 2013, parue au BOEN du 19 décembre 2013](#), l'Esen et la DAF ont souhaité étoffer le séminaire annuel de prise de fonction des agents comptables nouvellement nommés (en septembre) en mettant en œuvre un second séminaire. Dans une logique d'approfondissement, celui-ci est destiné à stabiliser la prise de poste et apporter des contenus techniques et méthodologiques complémentaires dont ces personnels auront particulièrement besoin lors de leur première année d'exercice. Il est axé cette année sur l'analyse financière et la maîtrise des risques comptables et financiers.

Ce séminaire, animé par le bureau DAF A3 et deux formateurs nationaux, se déroulera à l'ESEN les 15, 16 et 17 avril prochain.

## BIBLIOTHEQUE

Consulter le rapport de l'inspection générale des bibliothèques sur les [relations entre bibliothèques territoriales et bibliothèques scolaires](#).

## COMPTABILITE

⇒ [Retrouver la question de la semaine 15 du site PLEIADE](#)

[La valeur comptable des stocks est-elle constitutive du fonds de roulement ou du besoin en fonds de roulement ?](#)

Les stocks faisant partie de l'actif circulant, les fournitures stockées par l'EPLE ne le sont pas durablement. Elles ont vocation à être transformées, valorisées et commercialisées (cas du SAH). L'achat précédant la vente, les stocks sont constitutifs d'un besoin en fonds de roulement.

**Le besoin en fonds de roulement devant être couvert par le fonds de roulement, dans l'absolu, la valeur de ce dernier doit être au moins égale à celle des stocks si l'EPLE n'a aucune autre créance ou dette.**

## COMPTE FINANCIER

### Pièces du compte financier

La question de la semaine 15 évoque les pièces complémentaires à joindre au compte financier **en cas d'apurement administratif**.

[Quelles pièces complémentaires l'agent comptable doit-il joindre au compte financier si ce dernier est soumis à l'apurement administratif?](#)

Bonne réponse :

**Comme le précise le § 4.3.1 les pièces du compte financier de l'[Instruction n° 2013-212 du 30 décembre 2013 et annexes](#) relative au cadre budgétaire et comptable des**

établissements publics locaux d'enseignement (EPL), dans ce cas, l'agent comptable veillera à y joindre :

- ➔ les ordres de réquisition de l'ordonnateur,
- ➔ les réserves émises par l'agent comptable sur la gestion de son prédécesseur.

#### Rapport de l'ordonnateur

Le mois de mars est la période traditionnelle de présentation du compte financier au conseil d'administration, dont les modalités et étapes sont précisées par le § 4.2.2 de l'Instruction codificatrice M9.6 : [Instruction n° 2013-212 du 30 décembre 2013 et annexes](#). L'[Actualité de la semaine 14 du 31 mars au 4 avril 2014](#) sur PLEIADE rappelle ce que doit comprendre le rapport de l'ordonnateur.

**Le nouveau cadre budgétaire et comptable, entré en vigueur au 1er janvier 2013, prévoit de nouvelles modalités de présentation du compte financier. Celui-ci comprend désormais un rapport du compte financier et un compte rendu de gestion "réalisé et présenté par l'ordonnateur" (pièce 9).**

**Ce dernier doit :**

- ↗ rendre compte de l'exécution budgétaire en regard du budget adopté et éventuellement modifié par le conseil d'administration et des objectifs assignés par l'autorité académique, la collectivité territoriale de rattachement et les éventuels financeurs d'opérations (Union Européenne,...).
- ↗ s'appuyer sur les indicateurs de gestion à caractères financiers lorsqu'ils ont été définis dans la convention.
- ↗ expliciter notamment les différences entre les prévisions budgétaires et leur exécution, par service et éventuellement par domaine et activité.
- ↗ justifier l'utilisation des subventions utilisables sous conditions d'emplois. Il renseigne sur toutes les dépenses significatives de l'établissement, par exemple sur l'évolution, des dépenses pédagogiques, des aides à caractère social, des dépenses de viabilisation, sur l'évolution des financements en croisant ces informations à l'évolution des structures et du nombre d'élèves. (confer le § 4.3.3.1 de l'IC M9.6)

- ➔ Consulter l'[Instruction n° 2013-212 du 30 décembre 2013 et annexes](#) relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

## DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

L'[actualité de la semaine 12 - du 17 au 24 mars 2014](#) de l'Intranet PLEIADE a trait au rapport 2013 de l'observatoire des délais de paiement rendu public le 13 février.

« L'observatoire des délais de paiement a rendu public le 13 février dernier son rapport pour l'année

En ce qui concerne le secteur public, le rapport constate dans sa SECTION 4 : CONFORTER LA BAISSSE DES DÉLAIS DANS LE SECTEUR PUBLIC, que le délai global de paiement de l'Etat « *a de nouveau diminué en 2013* ». Il s'établit à la fin de l'année à 19 jours, « *soit la meilleure performance enregistrée pour cet indicateur depuis 2008* ». Il rappelle par ailleurs qu'en ce qui concerne l'ensemble des catégories de collectivités locales et d'établissements publics locaux confondus, le délai global de paiement « *passse de 27 jours fin décembre 2012 à 28 jours fin octobre 2013* ». Toutefois cette augmentation n'est pas homogène et diffèrent sensiblement en fonction des collectivités. »

➔ Ce rapport est disponible sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante :

<https://www.banque-france.fr/publications/publications/rapport-de-observatoire-des-delais-de-paiement.html>

### Le recours au juge du contrat est-il la seule possibilité de clore un litige relatif au non respect du délai de paiement ?

Bonne réponse : NON

**Comme le précise le rapport précité, le principal interlocuteur en cas de retard de paiement est le médiateur national des marchés publics. D'une manière générale, son rôle est de veiller au respect des délais de paiement dans la sphère publique et de promouvoir tous les dispositifs permettant, en cas de litige, une médiation efficace entre entreprises et acteurs publics.**

## FONCTION PUBLIQUE

### **GIPA**

Au JORF n°0060 du 12 mars 2014, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 3 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

### **Prévention des risques psychosociaux**

➔ Consulter la [circulaire du 20 mars 2014](#) relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans les trois fonctions publiques.

**Pour aider les employeurs et l'ensemble des acteurs opérationnels impliqués dans la prévention des risques professionnels à mener à bien la phase de diagnostic, puis l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan d'action de prévention des RPS, un kit de documents et d'outils est mis à leur**

## disposition sur le portail de la Fonction publique

-  [Protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique](#)
-  [Guide méthodologique d'aide à l'identification, l'évaluation et la prévention des RPS dans la fonction publique \(PDF - 1,08 Mo\)](#)
-  [Référentiels de formation portant sur la prévention des RPS dans la fonction publique \(PDF - 326 Ko\)](#)
-  [Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux \(PDF - 310 Ko\)](#)
-  [La prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique \(PDF - 494 Ko\)](#)

### **Contractuels**

Au JORF n°0070 du 23 mars 2014, texte n° 16, publication du [décret n° 2014-364 du 21 mars 2014](#) modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

**Publics concernés** : agents contractuels de droit public de l'Etat et de ses établissements publics.

**Objet** : règles fixant les conditions d'emploi et de gestion des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret tire les conséquences des modifications introduites par la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) dans la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat relatives aux cas de recours au contrat pour le recrutement d'agents publics, à la durée des contrats et aux conditions de leur renouvellement et pour assurer la mise en œuvre de certains engagements contenus dans le protocole d'accord du 31 mars 2011. Il modifie le décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat pour notamment :

- étendre l'entretien annuel d'évaluation à tous les agents non titulaires recrutés par contrat à durée déterminée de plus d'un an ;
- préciser les conditions de recrutement des contractuels de nationalité étrangère ;
- compléter les mentions obligatoires liées à la rédaction du contrat (motif précis du recrutement, catégorie hiérarchique dont relève l'emploi) ;
- prévoir l'obligation de délivrance par l'administration d'un certificat administratif attestant de la durée des services effectifs ;
- organiser une « portabilité » des droits des agents contractuels liés à des conditions d'ancienneté (droits à congés, droits à formation, évolution des rémunérations, conditions d'ancienneté pour passer des concours internes, calcul du montant de l'indemnité de licenciement) à l'occasion d'une mobilité ;

— clarifier les conditions de recrutement des agents contractuels par les établissements publics dérogatoires en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **INSTRUCTION COMPTABLE M9**

Publication par le Ministère de l'Économie - DGFIP – de l'[Instruction NOR BUDE1404375J du 12 février 2014](#) relative à la comptabilisation des changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs

### **INTRODUCTION**

**La présente instruction a pour objet de renforcer la fiabilité des états financiers des organismes et d'assurer la comparabilité des états financiers à la fois dans le temps et avec ceux des autres organismes.**

**Aussi, cette instruction précise les définitions, les traitements à opérer et l'information à fournir dans le cadre de changements de méthodes comptables, de changements d'estimations comptables et de corrections d'erreurs.**

**Le principal changement introduit par les dispositions de la présente instruction, par rapport aux règles comptables jusqu'alors applicables, concerne le traitement des corrections d'erreurs portant sur des activités non assujetties à l'impôt dans les comptes des organismes.**

**Il est précisé en effet que l'erreur est corrigée dans l'exercice au cours duquel elle a été découverte et que le solde d'ouverture de cet exercice est ajusté, via l'enregistrement d'opérations comptables, pour les éléments concernés de l'actif, du passif et de la situation nette, de l'effet de la correction d'erreur sur les exercices antérieurs. Ainsi, dans ce cas, la correction d'une erreur d'un exercice antérieur est exclue du résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte et est enregistrée par imputation en compte de report à nouveau.**

**Ces dispositions sont applicables aux établissements publics et groupement d'intérêt publics relevant des instructions budgétaires, financières et comptables M 9-1 (établissements publics à caractère administratif), M 9-2 (chambres d'agriculture), M 9-3 (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel), M 9-4 (établissements publics d'aménagement des villes nouvelles), M 9-6 (établissements publics locaux d'enseignement<sup>1</sup> (Cf. Avis du CNoCP du 5 juillet 2013 relatif au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement), M 9-9 (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole), M 9-10 (établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles).**

**Les dispositions de la présente instruction sont d'application immédiate.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

## MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS (MRCF)

Le 19 mars dernier le bureau DAF A3 est intervenu à l'ESEN lors de la formation statutaire des personnels de direction entrant dans la fonction d'ordonnateur, sur l'analyse financière et la maîtrise des risques comptables et financiers (information de la semaine 15).

- ➔ Retrouvez sur le site du ministère les supports de formation dans la page "EPLÉ"/ Règlementation financière/ bandeau central : Mission de gestion budgétaire/ **Parcours- CE-ORDO mars 2014.**

## PERSONNEL

### **AAENES**

Au JORF n°0058 du 9 mars 2014, publication de 2 textes :

- ✚ Texte n° 5 : [arrêté du 6 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts au concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ✚ Texte n° 6 : [arrêté du 6 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts au concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

### **ADJAENES**

Au JORF n°0068 du 21 mars 2014, publication de plusieurs textes

- ✚ Texte n° 2 : [Arrêté du 18 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ✚ Texte n° 4 : [Arrêté du 18 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ✚ Texte n° 5 : [Arrêté du 18 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0073 du 27 mars 2014, texte n° 8, Parution de l'[arrêté du 18 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.

### **SAENES**

Au JORF n°0069 du 22 mars 2014, publication de 2 textes :

- ✚ Texte n° 2 [Arrêté du 18 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- ✚ Texte n° 3 [Arrêté du 18 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0073 du 27 mars 2014, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 18 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

### **PRESCRIPTION QUADRIENNALE**

Lorsque la victime d'un dommage causé par des agissements de nature à engager la responsabilité d'une collectivité publique dépose contre l'auteur de ces agissements une plainte avec constitution de partie civile, ou se porte partie civile afin d'obtenir des dommages et intérêts dans le cadre d'une instruction pénale déjà ouverte, l'action ainsi engagée présente, au sens des dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, le caractère d'un recours relatif au fait générateur de la créance que son auteur détient sur la collectivité et interrompt, par suite, le délai de prescription de cette créance. En revanche, ne présentent un tel caractère ni l'engagement de l'action publique, ni l'exercice par le condamné ou par le ministère public des voies de recours contre les décisions auxquelles cette action donne lieu en première instance et en appel.

*« Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : " Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...) " ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : " La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance (...). / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée " ;*

***Considérant que lorsque la victime d'un dommage causé par des agissements de nature à engager la responsabilité d'une collectivité publique dépose contre l'auteur de ces agissements une plainte avec constitution de partie civile, ou se porte partie civile afin d'obtenir des dommages et intérêts dans le cadre d'une instruction pénale déjà ouverte,***

*l'action ainsi engagée présente, au sens des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, le caractère d'un recours relatif au fait générateur de la créance que son auteur détient sur la collectivité et interrompt par suite le délai de prescription de cette créance ; qu'en revanche, ne présentent un tel caractère ni l'engagement de l'action publique ni l'exercice par le condamné ou par le ministère public des voies de recours contre les décisions auxquelles cette action donne lieu en première instance et en appel ; »*

➔ Consulter sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État, 17 mars 2014, n° [356577](#)

### QUALITE COMPTABLE

Publication de l'[Instruction n°14-0006 du 21 mars 2014](#) : Charte nationale relative à la fiabilité des comptes publics locaux. Cette instruction a pour objet de diffuser la charte nationale relative à la fiabilité des comptes publics locaux. Cette charte constitue désormais le socle sur lequel les directions locales des finances publiques et les comptables du secteur public local sont invités à formaliser et approfondir le partenariat avec les ordonnateurs locaux en prenant en compte leurs caractéristiques et leurs priorités. La fiabilité comptable est à rapprocher de l'objectif constitutionnel de produire des comptes fidèles qui permettent de donner une image du patrimoine et de la situation financière de chaque collectivité territoriale et de chaque établissement public local (second alinéa de l'article 47-2 de la Constitution qui dispose, en effet, que "*les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.*")

➔ NB : Cette instruction, illustrant le rôle nouveau du comptable en matière de qualité conformément au décret 2012-2016 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ne concerne pas directement les EPLE.

### RECOURS EN CONTESTATION DE LA VALIDITE DU CONTRAT

Le recours en contestation de la validité du contrat devant le juge administratif vient d'être étendu à l'ensemble des tiers justifiant d'un intérêt suffisant à agir. Conseil d'Etat du 4 avril 2014, ass., « Département de Tarn-et-Garonne », n° 358994.

➔ Voir le point sur [L'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2014 Département du Tarn et Garonne](#)

### SECURITE ET ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

➔ Consulter le [rapport](#) ainsi que la [synthèse du rapport de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement](#)

### SEPA

L'actualité de la semaine 13 de PLEIADE informe ses lecteurs de la création d'une nouvelle rubrique sur le site de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) ; elle attire notamment l'attention des retardataires sur la [date du 30 avril 2014](#).

Le site de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) annonce sur sa page d'accueil la création d'une "nouvelle rubrique consacrée au chantier SEPA".

Pour "savoir comment vos virements et prélèvements seront exécutés selon les nouvelles normes européennes SEPA d'ici le 1<sup>er</sup> février 2014, [une rubrique accessible depuis l'onglet finances locales](#) vous permet de consulter, entre autres, un ensemble de documents expliquant l'adaptation de vos logiciels et de vos procédures". Il y est rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, le SEPA est devenu obligatoire pour tous et que les ministres des finances de l'Union européenne ont appelé à une forte mobilisation pour réaliser la migration complète dans les délais impartis.

Il est précisé que "les retardataires ont jusqu'au 30 avril pour régulariser leur situation". Retrouvez directement les informations relatives à SEPA sur <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/sepa-bref>, ainsi que sur notre site Pleiade/GBFC:EPL/ Applications informatiques

Et la question de la semaine 13

<b>Question</b>	<b><a href="#">En 2014, combien de pays la zone SEPA comporte -t-elle de pays membres : 31, 32 ou 33 ?</a></b>
<b>Réponse</b>	<b>33.</b> En effet, la zone SEPA, espace unique des paiements en euros, compte actuellement: <ul style="list-style-type: none"><li>✚ Les 18 membres de l'<a href="#">Espace économique européen</a> (EEE) et de l'<a href="#">Union européenne</a> (UE) membres de l'<a href="#">Eurozone</a>.</li><li>✚ Les 10 membres de l'<a href="#">Espace économique européen</a> (EEE) et de l'<a href="#">Union européenne</a> (UE) qui ne sont pas dans l'<a href="#">Eurozone</a>.</li></ul> Et depuis le 1 <sup>er</sup> février 2014 <ul style="list-style-type: none"><li>✚ Les 3 membres de l'<a href="#">Espace économique européen</a> (EEE) qui ne sont pas dans l'UE : le <a href="#">Liechtenstein</a>, l'<a href="#">Islande</a> et la <a href="#">Norvège</a>.</li><li>✚ La <a href="#">Suisse</a>, membre ni de l'EEE, ni de l'UE, ni de l'Eurozone</li><li>✚ <a href="#">Monaco</a> et <a href="#">Saint-Marin</a> (depuis le 1<sup>er</sup> février 2014.), membres ni de l'EEE, ni de l'UE, ni de l'Eurozone, mais dont la monnaie officielle est l'euro par accord avec l'UE.</li></ul>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## Le site Aide et conseil

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « [Aide et conseil aux EPLE](#) » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

- ➔ **Un nouveau guide conçu sous forme de fiches** : le [Guide de la Balance RCBC 2013](#) ; Ce guide de la balance RCBC prend en compte les modifications introduites par l'*Instruction codificatrice M9.6* **au 1<sup>er</sup> janvier 2013**. Il vous permettra de procéder à de nombreuses vérifications réglementaires et vous aidera également à préparer sereinement les écritures de la fin d'exercice 2013 : stocks, amortissement, provisions.
- ➔ Le [Guide de la Balance 2014 RCBC](#) tient compte des modifications introduites **au 1<sup>er</sup> janvier 2014**.
- ➔ [L'essentiel GFC 2014](#) : un dossier documentaire, présenté sous forme de fiches thématiques, qui retrace les principales modifications introduites dans GFC en 2014
- ➔ Les carnets de l'EPLE : *Les carnets de l'EPLE abordent thème par thème l'instruction codificatrice M9-6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement publiée [au BO spécial du 30 janvier 2014 : cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement \(EPLE\)](#).*

### Avertissement

*Les carnets de l'EPLE, en abordant de manière thématique l'[Instruction n° 2013-212 du 30 décembre 2013 et annexes \(instruction codificatrice M9-6\)](#), constituent des repères utiles pour la connaissance et la compréhension du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Les carnets reprennent l'instruction en l'enrichissant selon les thèmes de liens hypertextes, d'illustrations ou de documents issus de sa mise en œuvre ainsi que des séminaires nationaux de formation.*

*Simple instrument de travail, les carnets de l'EPLE ne sont en aucun cas opposables en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.*

# Achat public

*L'achat juridique est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Au JORF n°0059 du 11 mars 2014, texte n° 7, publication de l'[arrêté du 3 mars 2014](#) modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

**Publics concernés** : acheteurs publics soumis au [code des marchés publics](#), opérateurs économiques.

**Objet** : modification des dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux **afin d'améliorer les délais de paiement dans les marchés publics.**

**Entrée en vigueur** : **le texte entre en vigueur le 1er avril 2014.**

**Notice** : les modifications apportées au CCAG « Travaux » ont pour objet de réduire et de mieux encadrer les délais contractuels de production du décompte général définitif (DGD), point de départ du délai de paiement réglementaire défini par le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

La rédaction des articles 13.3 et 13.4 du CCAG est modifiée : de nouveaux délais sont fixés pour toutes les parties et des dispositions nouvelles sont introduites à l'article 13.4.4 en cas d'absence de production d'un décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais contractuels. Ces dispositions intègrent une procédure d'alerte du titulaire

auprès du maître d'ouvrage lorsque ce décompte général n'a pas été produit dans les délais contractuels et rendent possible l'établissement d'un décompte général et définitif tacite.

Le délai de recours prévu à l'article 50 du CCAG est ramené à trente jours pour des raisons de cohérence des délais laissés au titulaire pour accepter le décompte général.

Une procédure de révision a posteriori des prix afférents au solde du marché est instaurée pour permettre l'établissement du décompte général sans attendre la parution des derniers index réels de révision applicables au marché.

L'article 27 et ses commentaires relatifs au piquetage sont précisés pour tenir compte des évolutions réglementaires.

De légères modifications de rédaction sont apportées aux articles 11.2, 15.1 et 46.4 pour améliorer la compréhension du texte.

**Références** : le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article 13 du code des marchés publics](#). Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### DELIT DE FAVORITISME

En matière de marchés publics, les dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics doivent être scrupuleusement respectées. Le non-respect de ces disposition est sanctionné par l'[article 432-14](#) intitulé « Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 22 janvier 2014 [n° 13-80759](#) illustre les risques encourus en matière pénale par l'acheteur public souhaitant favoriser une entreprise locale. Le risque de délit de favoritisme, qui sanctionne l'octroi d'un avantage injustifié à une entreprise, n'est jamais très loin.

Cette situation est facilement transposable aux EPLE.

**[Article 432-14](#) du code pénal « Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».**

**Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de [procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.](#)**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Michel X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON, 7e chambre, en date du 13 septembre 2012, qui, pour atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics, l'a condamné à 2 000 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 11 décembre 2013 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel, président, Mme Nocquet, conseiller rapporteur, Mme Ract-Madoux conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

Sur le rapport de Mme le conseiller NOCQUET, les observations de la société civile professionnelle ROGER, SEVAUX et MATHONNET, avocat en la Cour, et les conclusions de M. le premier avocat général BOCCON-GIBOD ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1er, 28 et 53 du code des marchés publics, 432-14 du code pénal, 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs ;

"en ce que la cour d'appel a condamné M. X... du chef de favoritisme à une peine de 2 000 euros d'amende ;

"aux motifs que pour l'option n° 2 correspondant à un bulletin partiellement en quadrichromie, partiellement en noir et blanc, la société Jamy était effectivement moins chère (ses offres allant de 3 234 à 4 214 euros selon le nombre de pages contre 3 829,65 à 4 194,68 euros pour la société Pierron) ; que, pour l'option n°1 en quadrichromie, la société Pierron était la mieux disante, quelque soit le nombre de pages (ses offres allant de 3 396,34 à 4 958,50 euros selon le nombre de pages contre 4 091,50 à 5 194,00 euros pour la société Jamy) ; qu'aux termes de l'article 1er du code des marchés publics, « les marchés publics soumis au présent code (que les collectivités locales sont tenues de respecter dès lors qu'elles ont décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres) respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code » ... ; que peu importe au vu (de l'article 432-14 du code pénal) que l'avantage injustifié ait été attribué en dehors de tout appel d'offres lorsque cette procédure doit être suivie, au cours de la procédure d'appel d'offres ou après celle-ci, lors de la mise à exécution des dispositions prises sur l'appel d'offres, l'article ne précisant pas à quel moment l'attribution de l'avantage injustifié doit intervenir pour caractériser l'infraction ; que l'avocat de M. X... a fait état de délégations de pouvoir ; que le premier acte, visé comme tel, est une simple délégation de signature visant à permettre à M. Y..., pour la période de congé du maire, du 4 au 25

août 2008, de signer notamment les documents relatifs à l'instruction et les décisions concernant les documents d'urbanisme ; que le second, en date du 19 mars 2008, est une répartition des compétences en faveur des adjoints attribuant notamment à M. Y... le secteur des finances, du personnel et des relations communication, répartition dont rien n'indique qu'elle ait dessaisi le maire de façon permanente des secteurs concernés, aucune acceptation par M. Y... de cette délégation et notamment de ses conséquences en termes de responsabilité pénale, n'apparaissant au dossier ; que ces documents ne saurait exonérer M. X... de sa responsabilité pénale ; qu'en l'espèce, M. Z..., gérant de la SARL Jamy, a déclaré que son entreprise avait soumissionné au marché et à qu'à l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres, il avait reçu la visite du premier adjoint qui lui avait expliqué que la société Jamy n'était pas moins disante mais que la commission avait retenu son offre pour des raisons de proximité géographique ; que M. Y... lui avait ordonné de faire deux facturations séparées pour la même prestation car autrement cela ne passait pas en comptabilité ; qu'il avait demandé à M. Y... de faire un appel d'offres complémentaire, ce qui avait été refusé ; que M. Y... a déclaré que, bien que n'ayant pu être présent lors de l'appel d'offres, il avait été irrité lorsque le maire l'avait informé du résultat de cette procédure le lendemain de sa mise en oeuvre parce qu'il tenait à respecter le programme électoral de l'équipe municipale ; qu'il a également expliqué que retenir le concurrent de Sarreguemines n'était pas possible, le bulletin faisant l'objet, à l'époque, d'une élaboration et d'une prestation « manuscrite » « manuelle » et « artisanale » ; que les services comptables de mairie avaient refusé les factures globales émises initialement car elles dépassaient le montant du marché et qu'il avait alors demandé à M. Z... d'établir des factures scindées ; que M. X..., tout en situant cette décision après la procédure d'appel d'offres, au stade de l'impression, a reconnu que lui et son premier adjoint avaient décidé de « privilégier la SARL Jamy qui était de Grand croix et dont le travail était connu » et de faire imprimer les bulletins entièrement en couleur ; qu'outre qu'il se déduit des déclarations de M. Z... que le fait de favoriser la SARL Jamy, société locale, avait été décidé dès la procédure d'appel d'offres, déclarations confirmées par celles de M. Y... aux termes desquelles retenir le concurrent de Sarreguemines n'était pas possible, le bulletin faisant l'objet à l'époque d'une élaboration et d'une prestation « manuscrite » « manuelle » et « artisanale » ; que le changement d'avis, allégué par le maire pour expliquer et justifier le passage à l'impression en quadrichromie n'était pas de nature à dispenser le maire et l'équipe municipale d'une nouvelle procédure d'appel d'offres, dès lors que les termes du marché étaient substantiellement modifiés par rapport à l'appel d'offres initial ; qu'en évinçant la société Pierron qui avait émis l'offre la moins coûteuse dans le cadre de la procédure de consultation pour l'impression en quadrichromie d'un bulletin de trente-six pages, pour des raisons dont il apparaît, au vu des éléments ci-dessus, qu'ils tenaient à la volonté de favoriser une entreprise locale, alors que le critère unique de choix de l'attributaire du marché était celui du prix de la prestation sollicitée, au sens de l'article 53 du code des marchés publics, et en admettant la réalisation de la SARL Jamy d'une impression en quadrichromie correspondant à l'option n° 1 du marché pour laquelle la société concurrente Pierron était moins disante, sans ouvrir une nouvelle procédure d'appel d'offres, M. X... a induit une **rupture d'égalité entre les deux candidats à ce marché public et procuré à la SARL Jamy un avantage injustifié dans les termes de la qualification pénale** ;

"et aux motifs supposés adoptés du premier juge que le maire savait, dès le 22 juillet 2008, que le premier adjoint n'était pas satisfait du résultat de l'ouverture des plis contenant les soumissions et l'a laissé faire et passer outre ; que l'accord de M. X... à M. Y... de continuer à faire imprimer le bulletin

en totalité en couleur et de négocier un prix avec M. Z... a été donné en réalité, malgré les dénégations des prévenus, au cours des quelques jours qui ont suivi le 21 juillet 2008 et précédé le 28 juillet 2008 ; que, par ailleurs, les exigences de M. Y... auprès de l'imprimeur ont conduit à une complète modification de l'économie du marché puisqu'en plus de la quadrichromie, très rapidement le nombre de pages à imprimer a dépassé les trente-six pour lesquelles l'offre de la société Jamy avait été retenue ; qu'il y a bien eu rupture de l'égalité des deux candidats à ce marché public, le maire et son premier adjoint avaient eu l'intention, dès l'ouverture du marché, de privilégier un imprimeur local et de continuer à imprimer le bulletin en totalité en quadrichromie et qu'ils avaient, pendant la période de prévention, modifié substantiellement à l'insu de la société Pierron, sans ouvrir une nouvelle procédure adaptée, l'économie du marché auquel la société Pierron avait soumissionné ; que la méthode mise en œuvre en pratique avait permis d'évincer un candidat, certes, géographiquement éloigné mais qui avait émis l'offre la moins coûteuse dans le cadre de la procédure de consultation et de favoriser un candidat local qui avait émis l'offre la plus chère alors que le critère unique de choix non discriminatoire de l'attributaire était celui du prix de la prestation sollicitée au sens de l'article 53 du code des marchés publics ; que la modification avait ensuite conduit à renégocier de gré à gré avec l'imprimeur choisi un coût global inférieur à l'offre Pierron pour la quadrichromie totale ; que la modification avait ensuite conduit à renégocier de gré à gré avec l'imprimeur choisi un coût global inférieur à l'offre Pierron pour la quadrichromie totale ;

"1) alors que le délit d'atteinte à la liberté et à l'accès des candidats dans les marchés publics suppose un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que le critère fixé par le règlement de consultation était le prix, que l'option n° 2 retenue par la commission était la moins onéreuse et que les offres que présentait la société Jamy dans le cadre de cette option étaient celles dont le prix était le moins élevé ; qu'en s'abstenant de caractériser, en l'état d'un choix conforme au critère du prix, un acte relevant de la procédure de passation du marché contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics à l'origine de l'avantage prétendument injustifié procuré par la suite, une fois l'offre sélectionnée, à la société Jamy dans le cadre d'un nouveau marché qui aurait dû, selon les propres constatations de l'arrêt, donner lieu à une nouvelle consultation, la cour d'appel a violé l'article 432-14 du code pénal ;

"2) alors que la volonté du prévenu de **favoriser un candidat plutôt qu'un autre en raison d'un critère non prévu dans le règlement de consultation** ne peut caractériser le délit de favoritisme en l'absence de réalisation, par l'intéressé, d'un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics ;

qu'en se bornant à constater que la décision de favoriser la société Jamy avait été prise dès l'ouverture de la procédure d'appel d'offres sans caractériser, en l'état d'une décision retenant l'offre la moins disante, un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, la cour d'appel a violé l'article 432-14 du code pénal ;

"3) alors que l'octroi de l'avantage injustifié doit résulter directement de l'acte contraire aux dispositions légales ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès ou l'égalité des candidats dans les marchés publics réalisé par le prévenu ; qu'à supposer qu'il ait eu lieu avec l'intention de confier ultérieurement à la société Jamy la réalisation des prestations prévues par l'option n° 1, le choix de recourir à l'option n° 2 et de retenir l'offre de cette société, qui était alors la moins disante, ne pouvait à lui seul octroyer à cette société l'avantage injustifié qui trouvait son origine dans le fait de commander, parallèlement à l'exécution du marché, des prestations différentes de celles prévues par ce dernier sans ouvrir une nouvelle procédure d'appel d'offres ; qu'en qualifiant ainsi d'atteinte à la liberté et à l'accès des candidats dans les marchés publics le fait d'avoir octroyé un avantage qui ne résultait pas directement des actes réalisés au cours de la procédure de passation du marché, la cour d'appel a violé l'article 432-14 du code pénal ;

"4) alors que le prévenu était poursuivi pour avoir retenu l'offre de la société Jamy comme moins disante sur une option n° 2 prévoyant des photos en noir et blanc sur les pages intérieures du bulletin municipal alors qu'en réalité l'impression était totalement réalisée en quadrichromie conformément à l'option 1 pour laquelle la société concurrente Pierron étant moins disante ; qu'en retenant à l'encontre du prévenu le fait d'avoir admis la réalisation par la société Jamy d'une impression en quadrichromie correspondant à l'option n° 1 du marché sans ouvrir une nouvelle procédure d'appel d'offres, faits étrangers à la prévention, la cour d'appel a dépassé les termes de sa saisine, a violé l'article 388 du code de procédure pénale et a excédé ses pouvoirs" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, qui n'a pas excédé les limites de sa saisine, a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-deux janvier deux mille quatorze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

➔ **Retrouver cet arrêt de la Cour de cassation Crim., 22 janvier 2014, n° 13-80759** sur Légifrance

## DIRECTIVES MARCHES PUBLICS

**Publication au JOUE du 28 mars 2014 de trois directives** : 2 directives « Marchés publics » et 1 directive « Concessions ». Elles entreront en vigueur le 17 avril 2014 et devront être transposées dans les 24 mois.

- ✚ Directives Marchés publics [directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE](#)
- ✚ [Directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE](#)
- ✚ Directive Concessions : [directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession](#)

## OFFRES – CRITERES DES CHOIX DE L'OFFRE – PONDERATION

### La pondération des critères de choix des offres est-elle obligatoire pour les MAPA ?

Bonne réponse : NON

**L'article 53 -II du code des marchés publics précise en effet que pour "les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération", celle-ci ne s'impose donc pas dans le cadre d'un MAPA**

Commande publique

le site du ministère :

<https://www.plejade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000008/Pages/Commande.aspx>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

## *Le point sur ....*

[L'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2014 Département du Tarn et Garonne](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

# L'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2014 Département du Tarn et Garonne

---

*Dans l'arrêt Département du Tarn et Garonne du 4 avril 2014 n°358994, le Conseil d'État décide « d'ouvrir le recours direct contre le contrat à tous les tiers susceptibles d'être lésés, dans leurs intérêts, dans sa passation ou ses clauses. Ces tiers peuvent à présent contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, y compris en faisant valoir devant le juge du contrat, l'illégalité des actes détachables du contrat ».*

*La voie de recours contre ces actes détachables, seule partie du contrat que pouvait attaquer jusqu'à présent les tiers en justice, est désormais fermée pour les contrats signés à partir du 4 avril 2014.*

Retrouver ci-après le commentaire du Conseil d'État sur son [site](#) sur la contestation de contrats administratifs ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, n°[358994](#).

## Contestation de contrats administratifs

### L'essentiel

- ⇒ Le Conseil d'Etat ouvre à tous les tiers justifiant d'un intérêt lésé par un contrat administratif la possibilité de contester sa validité devant le juge du contrat.
- ⇒ Cette décision revient sur une jurisprudence ancienne réservant cette voie de recours aux parties au contrat et aux concurrents évincés lors de sa passation.
- ⇒ Afin de concilier le principe de légalité, auquel est soumise l'action administrative, avec la préoccupation de stabilité des relations contractuelles, les tiers ne pourront se plaindre que des illégalités particulièrement graves ou en rapport direct avec leur intérêt lésé.

### Le contexte juridique

Les voies de recours ouvertes, devant le juge administratif, pour contester un contrat diffèrent selon les catégories de requérants.

Traditionnellement, seules les parties signataires du contrat pouvaient en contester directement la validité devant le juge du contrat. Les tiers au contrat ne pouvaient contester, pour leur part, que les actes administratifs dits « détachables » du contrat, c'est-à-dire les actes préalables à sa conclusion, qui l'ont préparée et rendue possible (CE, 4 août 1905, Martin, p. 749). L'annulation d'un acte « détachable » illégal ne débouchait qu'exceptionnellement sur l'annulation par ricochet du contrat lui-même. Cette distinction était justifiée par la nécessité de préserver la stabilité des relations contractuelles en empêchant que des tiers puissent obtenir l'annulation des contrats alors que ceux-ci sont en cours d'exécution.

Depuis quelques années, deux mouvements fragilisaient cette construction.

- ✚ D'une part, une catégorie particulière de tiers – les candidats évincés lors de la procédure de passation – s'est vu ouvrir des voies de contestation directe du contrat. Cette ouverture a été le fait de la jurisprudence du Conseil d'État, qui leur a permis de former un recours devant le juge du contrat (CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545), puis du législateur, qui leur a permis, sous certaines conditions, de former un référé contractuel.
- ✚ D'autre part, la jurisprudence a doté le juge du contrat de nouveaux outils lui permettant de sanctionner les éventuelles irrégularités d'un contrat autrement qu'en l'annulant rétroactivement de manière systématique (décision Société Tropic Travaux Signalisation précitée et CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802), par exemple en le résiliant seulement pour l'avenir ou en décidant que l'intéressé n'a droit qu'à une réparation indemnitaire. Une ouverture plus large des voies de recours pouvait donc être compatible avec l'objectif de stabilité des relations contractuelles.

## La décision du Conseil d'Etat

Par sa décision Département de Tarn-et-Garonne, le Conseil d'État décide d'ouvrir le recours direct contre le contrat à tous les tiers susceptibles d'être lésés, dans leurs intérêts, par sa passation ou ses clauses. Ces tiers peuvent à présent contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, y compris en faisant valoir, devant le juge du contrat, l'illégalité des actes « détachables » du contrat. La voie du recours contre ces actes « détachables », devenue inutile, leur est désormais fermée.

La nouvelle voie de recours est encadrée dans ses modalités. Pour pouvoir saisir le juge du contrat, les tiers doivent ainsi justifier que leurs intérêts sont susceptibles d'être lésés de manière suffisamment directe et certaine. Sur le fond, ils ne peuvent se plaindre que des vices du contrat en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou de ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le juge apprécie alors l'importance de ces vices et les conséquences à en tirer. Il peut, selon les cas, décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, inviter les parties à le régulariser, ou encore décider de résilier le contrat à compter d'une date fixée par lui. C'est seulement dans les cas où le contrat a un contenu illicite, ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité, que le juge, après avoir vérifié que sa décision ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, en prononce l'annulation totale. Il peut dans certains cas condamner les parties à verser une indemnité à l'auteur du recours qui a subi un préjudice.

Le même recours est ouvert aux élus des collectivités territoriales concernées par le contrat et au préfet de département chargé du contrôle de légalité. Toutefois, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, ces requérants peuvent invoquer tout vice entachant le contrat. En outre, dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet de département peut continuer de demander l'annulation des actes « détachables » du contrat tant que celui-ci n'est pas signé.

En raison de l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, la nouvelle voie de recours ouverte par la décision du

Conseil d'État ne pourra être exercée par les tiers qui n'en bénéficiaient pas auparavant que contre les contrats signés à compter de la date de cette décision (à savoir le 4 avril 2014). Pour les contrats signés avant cette date, l'ancienne voie de recours contre les actes « détachables » leur reste ouverte.

## L'arrêt

**Le Conseil d'Etat statuant au contentieux**

**Sur le rapport de la 7ème sous-section**

**Séance du 21 mars 2014 - Lecture du 4 avril 2014**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 avril et 11 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département de Tarn-et-Garonne, représenté par le président du conseil général ; le département de Tarn-et-Garonne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX02641 du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0700239 du 20 juillet 2010 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, à la demande de M. François Bonhomme, annulé la délibération en date du 20 novembre 2006 de la commission permanente du conseil général de Tarn-et-Garonne autorisant le président du conseil général à signer avec la société Sotral un marché à bons de commande ayant pour objet la location en longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général et enjoint au département d'obtenir la résolution du contrat ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3°) de mettre à la charge de M. A... le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les frais de contribution à l'aide juridique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Nuttens, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Foussard, avocat du département de Tarn-et-Garonne et à la SCP Delvolvé, avocat de M. François Bonhomme ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un avis d'appel public à la concurrence du 26 juin 2006, le département de Tarn-et-Garonne a lancé

un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande ayant pour objet la location de longue durée de véhicules de fonction pour les services du conseil général ; que, par une délibération en date du 20 novembre 2006, la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le marché avec la société Sotral, retenue comme attributaire par la commission d'appel d'offres ; que le 18 janvier 2007, M. François Bonhomme, conseiller général de Tarn-et-Garonne, a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 20 novembre 2006 ; que le conseil général de Tarn-et-Garonne se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 20 juillet 2010 annulant la délibération attaquée et invitant les parties, à défaut de résolution amiable du contrat, à saisir le juge du contrat ;

Sur les recours en contestation de la validité du contrat dont disposent les tiers :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

3. Considérant que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini ; que les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

4. Considérant que, saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ; qu'ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

5. Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficieraient pas et selon les modalités précitées qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de la présente décision ; que l'existence d'un recours contre le contrat, qui, hormis le déféré préfectoral, n'était ouvert avant la présente décision qu'aux seuls concurrents évincés, ne prive pas d'objet les recours pour excès de pouvoir déposés par d'autres tiers contre les actes détachables de contrats signés jusqu'à la date de lecture de la présente décision ; qu'il en résulte que le présent litige a conservé son objet ;

Sur le pourvoi du département de Tarn- et- Garonne :

6. Considérant que, pour confirmer l'annulation de la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le marché avec la société Sotral, la cour administrative d'appel de Bordeaux a énoncé qu'en omettant de porter les renseignements requis à la rubrique de l'avis d'appel public à la concurrence consacrée aux procédures de recours, le département avait méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui incombent en vertu des obligations du règlement de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation

des marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement et du Conseil ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'irrégularité constatée avait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la délibération contestée ou de priver d'une garantie les personnes susceptibles d'être concernées par l'indication des procédures de recours contentieux, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le département de Tarn-et-Garonne est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

8. Considérant que si M. A... soutient que l'avis d'appel public à la concurrence publié par le département de Tarn-et-Garonne ne comportait pas la rubrique « Procédures de recours » en méconnaissance des dispositions du règlement de la Commission du 7 septembre 2005, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette irrégularité ait été, dans les circonstances de l'espèce, susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération contestée ou de priver des concurrents évincés d'une garantie, la société attributaire ayant été, d'ailleurs, la seule candidate ; que, par suite, le département de Tarn-et-Garonne est fondé à soutenir que c'est à tort que, pour annuler la délibération du 20 novembre 2006, le tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence qui incombaient au département en ne portant pas les renseignements requis à la rubrique « Procédures de recours » de l'avis d'appel public à la concurrence ;

9. Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. A... devant le tribunal administratif de Toulouse ;

10. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission permanente ont été, contrairement à ce que soutient M. A..., destinataires d'un rapport mentionnant les principales caractéristiques du marché ;

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 71 du code des marchés publics alors en vigueur : « Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande » ; que si M. A... fait valoir que le département de Tarn-et-Garonne a méconnu ces dispositions en recourant au marché fractionné pour la location de ses véhicules de service, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu du renouvellement à venir de l'assemblée départementale et de la perspective du transfert de nouvelles compétences aux départements, le département de Tarn-et-Garonne n'était pas en mesure d'arrêter entièrement l'étendue de ses besoins dans le marché ;

12. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 57 du code des marchés publics alors en vigueur : « Le délai de réception des offres ne peut être

inférieur à 52 jours à compter de l'envoi de l'appel public à la concurrence (...) » ; que si M. A... soutient que le département de Tarn-et-Garonne aurait méconnu ces dispositions en fixant le délai de réception des offres à dix-sept heures le cinquante-deuxième jour suivant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est pas même soutenu, qu'un candidat aurait été empêché de présenter utilement son offre en raison de la réduction alléguée de quelques heures du délai de 52 jours de réception des offres ; qu'ainsi, le vice allégué affectant la procédure de passation du marché n'a été susceptible, dans les circonstances de l'espèce, ni d'exercer une influence sur le sens de la délibération contestée ni de priver d'autres candidats d'une garantie ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de M. A... par le département de Tarn-et-Garonne, que ce dernier est fondé à soutenir que c'est à tort que par son jugement du 10 juillet 2010, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du 20 novembre 2006 par laquelle la commission permanente du conseil général a autorisé le président de l'assemblée départementale à signer le contrat ;

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge du département de Tarn-et-Garonne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par M. A... devant la cour administrative d'appel au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département de Tarn-et-Garonne au titre des mêmes dispositions et de l'article R. 761-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la présente affaire ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : L'arrêt du 28 février 2012 de la cour administrative d'appel de Bordeaux et le jugement du 20 juillet 2010 du tribunal administratif de Toulouse sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par M. A... devant le tribunal administratif de Toulouse et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, présentées devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions du pourvoi du département de Tarn-et-Garonne est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au département de Tarn-et-Garonne, à M. A... et à la société Sotral.

## Analyse et résumé

1)

- ➔ Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative (CJA), tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.,,, Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité.,,, Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours de conclusions indemnitaires ainsi que d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.,,,
- ➔ Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.,,,
- ➔ i) La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini.  
ii) Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet.,,,
- ➔ i) Le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini.  
ii) Les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.,,,
- ➔ Saisi par un tiers, dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices

entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.,,,

2)

Il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours. Toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, le Conseil d'Etat décide que le recours défini ci-dessus ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficiaient pas et selon les modalités précitées qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de sa décision. L'existence d'un recours contre le contrat, qui, hormis le déféré préfectoral, n'était ouvert avant cette décision qu'aux seuls concurrents évincés, ne prive pas d'objet les recours pour excès de pouvoir déposés par d'autres tiers contre les actes détachables de contrats signés jusqu'à la date de lecture de la décision.